


## L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE (APLD)

Date de création : 31/03/2021  
Date de première publication : 13/01/2021  
Date de version publiée : 31/03/2021  
Date de vérification : 31/03/2021

### QUEL IMPACT SUR LE STATUT DU SALARIÉ ?

Lorsque le salarié est placé en activité partielle selon le dispositif APLD:

- ✓ Il continue à acquérir des congés payés sur les périodes chômées;
- ✓ Il bénéficie du maintien des garanties collectives de prévoyance ainsi que de la complémentaire santé;
- ✓ A titre exceptionnelle, il acquiert des trimestres d'assurance vieillesse pendant les périodes d'activité partielle
- ✓ Il bénéficie de points de retraite complémentaire, sans contrepartie de cotisations, au-delà de la 60e heure indemnisée au titre de l'activité partielle.

	<b>Que prévoient nos branches?</b>
	<p>Sont maintenues au bénéfice des salariés placés dans le dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée (APLD) selon les dispositions légales et réglementaires et les stipulations conventionnelles en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'acquisition des droits à congés payés ;</li><li>• l'ouverture des droits à pension de retraite ;</li></ul>

TSF

- l'ouverture des droits au treizième mois ;
- l'acquisition de points de retraite complémentaire au-delà de la 60ème heure indemnisée dans les conditions définies par l'AGIRC-ARRCO. Ces points complètent les points cotisés obtenus pendant l'année de survenance de l'activité partielle ;
- les garanties de prévoyance (santé et prévoyance lourde) complémentaire (en prévoyance lourde, l'assiette des cotisations correspond au niveau des garanties maintenues).

Les périodes de recours à l'APLD sont prises en compte pour le calcul des futurs droits à l'allocation chômage, pour le calcul de l'ancienneté du salarié ainsi que des indemnités dues au titre de son départ de l'entreprise pendant ou après la période d'APLD.

La totalité des heures chômées est prise en compte pour la répartition de la participation et de l'intéressement lorsque celle-ci est proportionnelle à la durée de présence du salarié. Lorsque cette répartition est proportionnelle au salaire, doivent être pris en compte les salaires qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en APLD.

Éclat (ex-Animation)

Durant l'activité partielle de longue durée, sont maintenues au bénéfice des salariés placés dans le dispositif les droits garantis en application des dispositions légales, conventionnelles et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'acquisition des droits à congés payés (article R.5122-11 du Code du travail) ;
- la répartition de la participation et de l'intéressement : la totalité des heures chômées est prise en compte pour la répartition de la participation et de l'intéressement, lorsque celle-ci est proportionnelle à la durée de présence du salarié. Lorsque cette répartition est proportionnelle au salaire, doivent être pris en compte les salaires qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en APLD (article R.5122-11 du Code du travail) ;
- l'acquisition l'ancienneté du salarié.
- les garanties de prévoyance (santé et prévoyance lourde) complémentaire (en prévoyance lourde, l'assiette des cotisations correspond au niveau des garanties maintenues).

Sport

Durant l'activité partielle de longue durée, sont maintenus au bénéfice des salariés placés dans le dispositif les droits garantis en application des dispositions légales, conventionnelles et règlementaires en vigueur, notamment :

- L'acquisition des droits à congés payés (article R.5122-11 du Code du travail) ;
- La répartition de la participation et de l'intéressement : la totalité des heures chômées est prise en compte pour la répartition de la participation et de l'intéressement, lorsque celle-ci est proportionnelle à la durée de présence du salarié - lorsque cette répartition est proportionnelle au salaire, doivent être pris en compte les salaires qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en APLD (article R.5122-11 du Code du travail) ;
- Le calcul de l'ancienneté du salarié.

À la date de signature du présent accord, des dispositions légales, conventionnelles et règlementaires sont également en vigueur pour la prise en compte des périodes d'activité partielle dans le calcul des droits à retraite de base, retraite complémentaire et dans l'application des régimes de complémentaire santé et de prévoyance.

Concernant plus particulièrement les régimes de complémentaire santé et de prévoyance, les cotisations et contributions patronales et salariales correspondantes sont appliquées sur les indemnités brutes d'activité partielle versées au salarié pendant la période d'APLD.

#### FICHIERS SOURCES

[Tableau récapitulatif des taux prise en charge \(source DGEFP\)](#)

[Modèle d'accord d'entreprise APLD](#)

[Modèle DUE APLD](#)